

# TVA : 5 points de vigilance

Principale recette de l'Etat, la TVA fait régulièrement l'objet de redressements fiscaux significatifs. La vigilance est de mise !



## 1. La sécurisation des échanges internationaux

Les règles encadrant les échanges internationaux sont souvent complexes en matière de TVA. Il est essentiel de :

- bien qualifier l'opération sous-jacente (livraison de bien ou prestation de service) en prenant garde aux « opérations complexes »
- localiser l'État d'imposition
- identifier le redevable de la TVA.

Les redressements sont nombreux et une erreur de redevable n'est pas sans conséquence. Ainsi, alors même que la TVA française aurait été régulièrement acquittée (par le prestataire ou le fournisseur), il n'est pas rare de voir l'administration fiscale appliquer une amende de 5 % pour défaut d'autoliquidation considérant que c'était au client, seul redevable, de s'acquitter de la TVA française.

En outre, l'exonération des livraisons intra-communautaires et des exportations suppose que les marchandises aient bien quitté le territoire français. La question de la preuve de la réalité de l'exportation peut soulever des difficultés, notamment lorsque l'entreprise sous-traite ses opérations de transport. En effet, les éléments de preuve du transport (lettre de voiture, CMR, attestation fournisseur etc.) doivent être conservés par l'entreprise et liés à la facture correspondante.

A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise étrangère, immatriculée à la TVA en France, vend des marchandises à un assujetti français, elle n'est pas redevable de la TVA française. En effet, la loi fiscale identifie le client, assujetti français, comme redevable du paiement de la TVA sur cette transaction. L'assujetti français qui reçoit une facture fournisseur indiquant un numéro de TVA français doit ainsi vérifier le lieu d'établissement effectif de son fournisseur.

Aussi est-il important que les entreprises connaissent à minima leurs fournisseurs et clients de façon à pouvoir effectuer un rapide contrôle de cohérence des éléments d'identification mentionnés sur les factures.

A ce titre, on recommandera notamment aux entreprises de vérifier, de façon régulière, la validité des numéros de TVA de leurs fournisseurs et clients notamment grâce au système « VIES » disponible sur le site de la Commission Européenne. Et il n'est pas certain que l'avènement de la facturation électronique exonère les contribuables de ces vérifications.

Or, en pratique, nombreux sont les contribuables à rencontrer des difficultés d'ordre logistiques liés à la récupération de cette documentation.

Pour les entreprises du commerce international, les enjeux peuvent vite devenir significatifs lorsque les vérificateurs rejettent les exonérations de TVA appliquées, faute de leur présenter une documentation support adéquate.

Aussi, est-il important pour les entreprises de sensibiliser leur service comptabilité sur les bonnes pratiques de récupération et de conservation de ces documents.

## 2. Le contrôle des factures

La facture est une pièce centrale en matière de la TVA. Toute TVA facturée est en effet due, quand bien même elle aurait été facturée à tort et inversement, la TVA n'est déductible que lorsqu'elle apparaît distinctement sur une facture.

Outre, l'indication de la TVA, la loi fiscale impose le respect de plusieurs mentions obligatoires.

Si le non-respect de ces mentions n'entraîne l'application que d'une amende relative (15 € par omission ou inexactitude), la vraie sanction réside dans le risque d'un redressement fiscal pouvant conduire à un rappel de TVA collectée ou au rejet de la TVA déductible.

## 3. Le respect rigoureux des obligations déclaratives

Comme évoqué supra, la conformité de la politique interne des entreprises en matière de TVA repose en grande partie sur le respect d'un formalisme strict.

Ainsi, outre la récupération des documents de transport et le contrôle des factures, les entreprises sont tenues à de nombreuses obligations déclaratives en sus de leurs déclarations de chiffre d'affaires : déclarations d'échanges de biens et de services, obligation de comptabiliser de façon distincte les opérations exonérées ou à des taux différents, mise en place d'une piste d'audit fiable etc.

Si le non-respect de ces obligations entraîne l'application d'une amende fiscale peu dissuasive, ces manquements peuvent néanmoins conduire à des redressements fiscaux importants.

La vigilance est donc de mise : à partir des liasses fiscales et d'autres documents (déclarations C3S, DEB/DES, factures récupérées chez les clients ou fournisseurs, droit de communication), l'administration fiscale est en mesure de recouper de nombreuses informations et pourra notifier un

- Cette obligation de régularisation, bien souvent méconnue des contribuables, peut vite devenir un enjeu financier de taille notamment pour les entreprises du secteur industriel dont l'importance des machines-outils, qualifiées d'immeubles par destination pour certaines, est considérable.

## 5. L'optimisation des cas d'assujettissement partiel

Les assujettis partiels (dont certaines opérations sont hors du champ d'application de la TVA, telles que la perception de dividendes) et les redevables partiels (dont certaines opérations sont exonérées de TVA) voient leurs droits à déduction limités du fait de la dégradation de leurs coefficients d'assujettissement et de taxation.

On rappellera à ce titre que les opérations du commerce international (livraisons intra-UE et exportations), bien qu'étant exonérées de TVA ouvrent droit à déduction et, ce faisant, ne dégradent pas leurs droits à déduction.

Pour les assujettis et les redevables partiels, la déduction de la TVA afférente aux dépenses engagées dans le cadre de leur activité dépendra du coefficient de déduction qu'ils auront soigneusement calculé. Par ailleurs, l'opportunité de la mise en place de secteurs distincts d'activité devra être envisagée par les chefs d'entreprises.

Outre la limitation de leurs droits à déduction, les assujettis et redevables partiels devront, chaque année, vérifier leur assujettissement à la taxe sur les salaires.

redressement, sans avoir eu besoin de procéder à une vérification de comptabilité.

Cette pratique des contrôles dit « sur pièces » est en effet largement utilisée par les services de la DGFIP, notamment dans le cadre des demandes de remboursement de crédits de TVA.

Aussi les entreprises doivent-elles redoubler de vigilance quant au contenu et à l'échéance de leurs obligations déclarative de toute nature.

## 4. L'anticipation des changements d'activité

La TVA déductible est en principe immédiatement acquise aux entreprises, sous réserve que ces dernières utilisent, pour les besoins de leurs opérations imposables, ces biens ou services pendant une certaine durée (5 ans pour les meubles, 20 ans pour les immeubles).

Lorsque les biens en cause cessent de relever de la TVA, soit que l'entreprise cède ou cesse son activité, soit qu'elle décide d'affecter le bien à un secteur non imposable, une fraction de la TVA initialement déduite doit être reversée au Trésor en application d'un prorata de non-utilisation du bien.

En effet, cette taxe est due sur les rémunérations versées au titre d'une année par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

Afin d'échapper à cette taxe, les chefs d'entreprises devront ainsi s'assurer du respect de ces deux conditions et procéder à une détermination précise du rapport d'assujettissement, dont on rappellera que les modalités de calcul ne sont pas alignées sur celles du coefficient de déduction (notamment en ce qui concerne les dividendes).

Lorsque l'entreprise relève de cette taxe, il pourrait s'avérer judicieux de revoir la stratégie des groupes en matière de mandats intragroupes et de limiter les pouvoirs de certains dirigeants.

Au-delà du respect de la réglementation en vigueur, la correcte appropriation des règles de TVA est un enjeu important en matière de trésorerie et de rentabilité des entreprises. La revue de leur politique fiscale, par des experts aguerris, permettra ainsi aux DAF et chefs d'entreprise de s'assurer de la conformité de leurs entreprises à la TVA et d'identifier d'éventuelles sources d'ajustement et d'opportunités.